Soixante-deuxième année - N° 3165 27 juin 1973.

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ETRANGER	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Édition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH
Édition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnements et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : **1,35 DH**
(Arrêté du 14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Transformation du Bureau d'études et de participations industrielles en Office pour le développement industriel « O.D.I. ».

Dahir portant loi n° 1-73-323 du 4 joumada I 1393 (6 juin 1973) transformant le Bureau d'études et de participations industrielles en Office pour le développement industriel « O.D.I. » 1058

Organisation judiciaire.

Dahir portant loi n° 1-73-198 du 4 joumada I 1393 (6 juin 1973) modifiant le décret royal n° 1005-65 du 25 rebia I 1387 (3 juillet 1967) portant loi sur l'organisation judiciaire et le tableau y annexé 1060

Amendement à l'article 61 de la charte des Nations unies.

Dahir n° 1-73-152 du 25 rebia II 1393 (28 mai 1973) portant publication de l'amendement à l'article 61 de la charte des Nations unies 1075

Appareils à pression de gaz. — Règlement.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 436-73 du 10 rebia I 1393 (14 avril 1973) complétant l'arrêté du 14 janvier 1955 fixant certaines modalités d'application du dahir du 18 joumada I 1374 (12 janvier 1955) portant règlement sur les appareils à pression de gaz 1075

Police de la circulation et du roulage.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 76-73 du 17 hija 1392 (22 janvier 1973) portant limitation de la vitesse des véhicules automobiles sur la route principale n° 1 de Casablanca à l'Algérie, entre les P.K. 322+000 et 322+550 (au droit du Souk de Ras-Tebouda), 329+750 et 330+250 (traversée de l'agglomération de Bir Tam Tam) 1076

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 83-73 du 21 hija 1392 (26 janvier 1973) portant interdiction de la circulation à tous les véhicules dans les deux sens sur la piste Merja Jaouad, de la route secondaire n° 207 de Sidi-Yahia-du-Rharb à Mechrâ-Bel-Ksiri et la route secondaire n° 205 de Khemisset à la route 6, par Dar-Bel-Hamri et Sidi-Slimane 1076

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 185-73 du 12 moharrem 1393 (16 février 1973) portant limitation de la vitesse des véhicules automobiles sur la route principale n° 13 de Berrechid à Kasba-Tadla, entre les P.K. 99+800 et 100+400 (traversée du centre de Bir-Mezoui) 1076

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 640-73 du 9 joumada I 1393 (11 juin 1973) portant limitation de la vitesse des véhicules automobiles sur la route principale n° 10 d'Essaouira à Marrakech, entre les P.K. 153+553 et 154+633 (traversée de l'agglomération du douar Iziki) 1076

Vaccination antivariolique obligatoire.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3120, du 16 août 1972. 1076

TEXTES PARTICULIERS

Délégations de signature.

Arrêté du directeur général de la radiodiffusion télévision marocaine n° 015-73 du 29 chaoual 1392 (6 décembre 1972) portant délégation de signature 1077

Arrêté du ministre de la justice n° 516-73 du 2 rebia I 1393 (6 avril 1973) portant délégation de signature 1077

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 539-73 du 4 rebia II 1393 (7 mai 1973) portant délégation de signature 1077

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 570-73 du 9 rebia II 1393 (12 mai 1973) portant délégation de signature 1077

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Société africaine de photogrammétrie et de topographie. — Renouvellement de l'autorisation d'exploitation de services de travail aérien.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 141-73 du 27 kaada 1392 (3 janvier 1973) renouvelant une autorisation d'exploitation de services de travail aérien 1077

Compagnie Air Sud. — Renouvellement de l'autorisation d'exploitation des services aériens non-réguliers de transport public par avions-taxis.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 143-73 du 2 moharrem 1393 (6 février 1973) renouvelant une autorisation d'exploitation de services aériens non-réguliers de transport public par avions-taxis 1078

Crédit du Maroc. — Autorisation de continuer à exercer son activité après augmentation de son capital.

Arrêté du ministre des finances n° 558-73 du 13 rebia II 1393 (16 mai 1973) autorisant le Crédit du Maroc à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital 1078

Transfert d'un portefeuille de contrats d'assurances.

Arrêté du ministre des finances n° 269-73 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'assurances de la « Mutuelle Du Mans » à la « Royale marocaine d'assurances » 1078

Hydraulique.

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet n° 655-73 du 28 rebia II 1393 (31 mai 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4 l/s, au profit de M. Bhihi Ba Seddik ben El Hadj ben Seddik, pour l'irrigation de la propriété dite « Seguiat l'Oued », sise à Ksar Tarâ, Jorf, cercle d'Erfoud, province de Ksar-es-Souk. 1078

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet n° 659-73 du 28 rebia II 1393 (31 mai 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5 l/s, au profit de M. Akkaoui Seddik ben Lhachmi, pour l'irrigation de la propriété dite « Gharghar », sise à Ksar Jdid Tilouine, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk 1078

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet n° 656-73 du 4 joumada I 1393 (6 juin 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 1 l/s, au profit de M. Barka Lâouane, pour l'irrigation de la propriété dite « Tinghir », sise à Ksar Touroug, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk 1078

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet n° 657-73 du 4 joumada I 1393 (6 juin 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,17 l/s, au profit de M. Fouad Barka, pour l'irrigation de la propriété dite « Assellab », sise à Ksar Touroug, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk 1079

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet n° 658-73 du 4 joumada I 1393 (6 juin 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 1 l/s, au profit de M. Jabri Mohamed, pour l'irrigation de la propriété dite « Assellab », sise à Ksar Touroug, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk 1079

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de la justice.

Arrêté du ministre de la justice n° 502-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) fixant pour l'année 1973 la liste des établissements pénitentiaires auxquels est attachée l'indemnité spéciale prévue par l'arrêté du 5 septembre 1949 1079

Arrêté du ministre de la justice n° 643-73 du 4 joumada I 1393 (6 juin 1973) fixant la date d'ouverture de l'examen de fin de stage des magistrats du cinquième grade à l'Institut national d'études judiciaires et la composition du jury pour l'année 1973 1079

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du gouverneur de la province de Meknès n° 636-73 du 26 rebia I 1393 (30 avril 1973) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents de service .. 1079

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 598-73 du 26 rebia II 1393 (29 mai 1973) fixant le nombre de postes à pourvoir dans les centres pédagogiques régionaux 1080

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 616-73 du 2 joumada I 1393 (4 juin 1973) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des secrétaires des administrations publiques (option administration) 1080

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 628-73 du 28 rebia II 1393 (31 mai 1973) portant ouverture d'un concours d'admission au cycle de formation des ingénieurs d'application de l'École nationale des postes et télécommunications 1080

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 627-73 du 28 rebia II 1393 (31 mai 1973) portant organisation d'une sélection sur titre pour l'admission au cycle de formation des adjoints techniques spécialisés 1081

Ministère du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports.

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 615-73 du 29 rebia II 1393 (1er juin 1973) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des inspecteurs du travail et des affaires sociales et inspecteurs des lois sociales en agriculture 1081

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 614-73 du 29 rebia II 1393 (1er juin 1973) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des contrôleurs du travail et des affaires sociales et contrôleurs des lois sociales en agriculture .. 1081

Ministère de la santé publique.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 648-73 du 6 joumada I 1393 (8 juin 1973) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option administration) 1082

Arrêté du ministre de la santé publique n° 647-73 du 6 joumada I 1393 (8 juin 1973) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option dactylographie) 1082

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 597-73 du 22 rebia II 1393 (25 mai 1973) complétant l'arrêté du 28 avril 1969 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des vétérinaires inspecteurs 1082

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 587-73 du 29 rebia II 1393 (1er juin 1973) fixant le nombre de postes téléphoniques des catégories B et C nécessaires à la bonne marche des services relevant du ministère de l'information 1082

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat n° 594-73 du 29 rebia II 1393 (1er juin 1973) fixant la date du concours d'admission à l'Institut national du cuir et du textile ainsi que le nombre des places mises en compétition 1083

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat n° 635-73 du 4 joumada I 1393 (6 juin 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des secrétaires (option administration) 1083

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois 1083

Nominations et promotions 1084

Admission à la retraite 1084

Résultats de concours et d'examens 1085

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux importateurs et aux exportateurs 1086

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Policía de la circulación y del tráfico.

Acuerdo del ministro de obras públicas y comunicaciones n.° 76-73 de 17 de hicha de 1392 (22 de enero de 1973) por el que se limita la velocidad de los vehículos automóviles por la carretera principal n.° 1, de Casablanca a Argelia entre los P.K. 233+000 y 322+550 (a la derecha del Suk de Ras Tebuda), 329+750 y 330+250 (a la travesía de la aglomeración de Bir Tam - Tam) .. 1087

Acuerdo del ministro de obras públicas y comunicaciones n.° 83-73 de 21 de hicha de 1392 (26 de enero de 1973) por el que se prohibe la circulación a todos los vehículos en ambas direcciones por la pista Merya Yauad, de la carretera secundaria n.° 207 de Sidi Yahia del Garb a Mechraa Bel Ksiri y la carretera secundaria n.° 205, de Jemisat a la carretera 6, por Dar Bel Hamri y Sidi Sliman 1087

Acuerdo del ministro de obras públicas y comunicaciones n.° 185-73 de 12 de moharram de 1393 (16 de febrero de 1973) por el que se limita la velocidad de los vehículos automóviles por la carretera principal n.° 13, de Berrechid al Kasba Tadla, entre los P.K. 99+800 y 100+400 (travesía del centro de Bir Mezui) 1087

Acuerdo del ministro de obras públicas y comunicaciones n.° 640-73 de 10 de yumada I de 1393 (11 de junio de 1973) por el que se limita la velocidad de los vehículos automóviles por la carretera principal n.° 10 desde Essauira a Marraquech, entre los P.K. 153+553 y 154+633 (travesía de la aglomeración de duar Iziki). 1087

TEXTOS PARTICULARES

Delegaciones de firma.

Acuerdo del ministro de agricultura y de la reforma agraria n.° 1102-72 de 22 de chaual de 1392 (29 de noviembre de 1972) sobre delegación de firma 1087

Acuerdo del ministro de agricultura y de la reforma agraria n.° 422-73 de 11 de safar de 1393 (17 de marzo de 1973) por el que se modifica el acuerdo n.° 1088-72 de 22 de chaual de 1392 (29 de noviembre de 1972) sobre delegación de firma 1087

Acuerdo del primer ministro n.° 3-162-73 de 19 de moharram de 1393 (23 de febrero de 1973) sobre delegación de firma 1088

Acuerdo del ministro de obras públicas y comunicaciones n.° 243-73 de 26 de moharram de 1393 (2 de marzo de 1973) por el que se modifica el acuerdo n.° 1017-72, de 20 de noviembre de 1972, sobre delegación de firma. 1088

Acuerdo del ministro de obras públicas y comunicaciones n.° 433-73 de 6 de safar de 1393 (12 de marzo de 1973) por el que se completa el acuerdo n.° 1054-72 de 14 de chaual de 1392 (21 de noviembre de 1972) sobre delegación de firma 1088

Acuerdo del ministro de obras públicas y comunicaciones n.° 288-73 de 10 de safar de 1393 (16 de marzo de 1973) sobre delegación de firma 1088

Acuerdo del ministro del Habús, de los asuntos islámicos y de la cultura n.° 367-73 de 12 de moharram de 1393 (16 de febrero de 1973) sobre delegación de firma 1089

Acuerdo del ministro de educación nacional n.° 398-73 de 22 de safar de 1393 (28 de marzo de 1973) sobre delegación de firma 1089

Instituciones de subordenadores.

Acuerdo del ministro de asuntos extranjeros n.° 500-73 de 24 de caadá de 1392 (30 de diciembre de 1972) instituyendo un subordenador y sus suplentes 1089

Acuerdo del ministro del urbanismo, de la vivienda y del medio ambiente n.° 547-73 de 5 de rabia I de 1393 (9 de abril de 1973) instituyendo un subordenador y su suplente 1090

Servicios de trabajo aéreo. — Autorización de explotación.

Acuerdo del ministro de obras públicas y comunicaciones n.° 139-73 de 27 de caadá de 1392 (3 de enero de 1973) por el que se renueva una autorización de explotación de servicios de trabajo aéreo 1090

Acuerdo del ministro de obras públicas y comunicaciones n.° 142-73 de 27 de caadá de 1392 (3 de enero de 1973) por el que se renueva una autorización de explotación de servicios aéreos no regulares de transporte público por aviones-taxis y de servicios de trabajo aéreo 1090

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Acuerdo del ministro de obras públicas y comunicaciones n.° 271-73 de 25 de moharram de 1393 (1.° de marzo de 1973) por el que se renueva una autorización de explotación de servicios de trabajo aéreo 1090

Société africaine de photogrammétrie et de topographie. — Renovación de la autorización de explotación de servicios de trabajo aéreo.

Acuerdo del ministro de obras públicas y comunicaciones n.° 141-73 de 27 de caadá de 1392 (3 de enero de 1973) por el que se renueva una autorización de explotación de servicios de trabajo aéreo 1091

Compañía Air Sud. — Renovación de la autorización de explotación de servicios aéreos no regulares de transporte público por aviones-taxis.

Acuerdo del ministro de obras públicas y comunicaciones n.° 143-73 de 2 de moharram de 1393 (6 de febrero de 1973) por el que se renueva la autorización de explotación de servicios aéreos no regulares de transporte público por aviones-taxis 1091

Traspasos de carteras de contratos de seguros.

Acuerdo del ministro de finanzas n.° 269-73 de 18 de moharram de 1393 (22 de febrero de 1973) por el que se aprueba el traspaso de la cartera de contratos de seguros de la «Mutuelle Du Mans» a la «Royale marocaine d'assurances» 1091

Acuerdo del ministro de finanzas n.° 270-73 de 18 de moharram de 1393 (22 de febrero de 1973) por el que se aprueba el traspaso de la cartera de contratos de seguros de la «Mutuelle générale française accidents» a la «Royale marocaine d'assurances» 1091

Crédito de Marruecos. — Autorización para continuar ejerciendo su actividad después de aumentar su capital.

Acuerdo del ministro de finanzas n.° 558-73 de 13 de rabia II de 1393 (16 de mayo de 1973) por el que se autoriza al Crédito de Marruecos para continuar ejerciendo su actividad después de aumentar su capital 1091

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir portant loi n° 1-73-323 du 4 joumada I 1393 (6 juin 1973) transformant le Bureau d'études et de participations industrielles en Office pour le développement industriel « O.D.I. ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le Bureau d'études et de participations industrielles institué par le dahir n° 1-57-378 du 8 joumada II 1377 (31 décembre 1957) prend la dénomination d'Office pour le développement industriel (O.D.I.).

Cet office, qui demeure un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, est placé sous la tutelle administrative du ministre chargé de l'industrie.

ART. 2. — L'Office pour le développement industriel est chargé de promouvoir toute étude de nature à contribuer au développement industriel du pays et autorisé à concourir et à participer à son industrialisation.

L'office est notamment autorisé à prendre des participations dans tout groupement ou société ayant pour objet l'étude, l'installation et l'exploitation d'entreprises industrielles.

Il pourra à tout moment et s'il le juge opportun les céder aux conditions et prix du marché des valeurs mobilières.

Il devra, tout particulièrement, contribuer au développement régional par la promotion d'unités industrielles avec la participation des collectivités locales, ou des agriculteurs et industriels locaux, soit à titre individuel, soit au sein de groupements ou de coopératives.

ART. 3. — L'office est administré par un conseil et géré par un directeur.

ART. 4. — Le conseil d'administration est composé des membres suivants :

Le Premier ministre, président ;

Le ministre chargé de l'industrie, vice-président ;

Le ministre des finances ;

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Le ministre des travaux publics et des communications ;

L'autorité gouvernementale chargée du plan et du développement régional ;

Le ministre chargé du travail ;

Le ministre de l'intérieur ;

Le directeur des affaires économiques auprès du Premier ministre ;

Le président de la Banque nationale pour le développement économique ;

Le président de la Société nationale des investissements ;

Le directeur général de la Caisse de dépôt et de gestion ;

Le président de la Banque marocaine pour le commerce extérieur.

En cas d'empêchement, les ministres membres du conseil d'administration ne pourront être représentés que par leur secrétaire général.

Le président peut convoquer à titre consultatif toute personne qualifiée.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président. Il délibère à la majorité des membres présents dont le nombre ne peut être inférieur à six. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Il se réunit aussi souvent que les besoins de l'office l'exigent et au moins deux fois par an :

Avant le 30 juin pour arrêter les comptes de l'exercice écoulé ;

Avant le 31 décembre pour examiner et approuver le programme de l'exercice suivant.

ART. 5. — Le conseil délibère sur toutes les questions intéressant l'office et notamment :

Arrête le programme des opérations techniques et financières ;

Arrête le budget et les comptes et décide de l'affectation des résultats ;

Décide de la prise et, de l'extension, de participations dans les entreprises visées à l'article 2 ci-dessus, et de leur cession ;

Décide de la création d'entreprises industrielles ;

Décide de tous achats, ventes, échanges, acquisitions et aliénations de biens meubles ou immeubles lorsque le montant de l'opération dépasse 1.000.000 de dirhams ;

Autorise le directeur à contracter les emprunts dont le montant dépasse 1.000.000 de dirhams ;

Transige et compromet ;

Élabore le statut du personnel conformément à la législation en vigueur ;

Nomme aux emplois supérieurs.

ART. 6. — Le directeur est nommé conformément à la législation en vigueur. Il exécute les décisions du conseil d'administration. Il assure la gestion de l'ensemble des services et coordonne leur activité. Il nomme aux emplois de l'office, à l'exception des emplois supérieurs.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Il représente l'office vis-à-vis de l'administration et des particuliers, fait tous actes conservatoires et exerce les actions judiciaires. Il ne peut toutefois, ni transiger, ni compromettre.

Il assiste à titre consultatif aux séances du conseil d'administration.

Le directeur est habilité à engager par actes, contrat ou marché les dépenses qui ne relèvent pas de la compétence du conseil d'administration.

Il fait tenir la comptabilité de dépenses engagées, liquide et constate les dépenses et les recettes de l'office.

Il délivre à l'agent comptable les ordres de paiements et les titres de recettes.

Le directeur de l'office est assisté d'un secrétaire général nommé conformément à la législation en vigueur.

Le directeur de l'office peut déléguer sous sa responsabilité partie de ses pouvoirs et attributions au secrétaire général qui est chargé de le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

ART. 7. — Les ressources de l'office proviennent :

Des subventions de l'Etat ;

Du produit des cessions de droits et des participations ;

Des avances remboursables provenant d'organismes publics ou privés ;

Des produits d'emprunts lancés auprès du public, avec l'autorisation du ministre chargé des finances ;

Des produits et bénéfices provenant de ses opérations ;

Des subventions autres que celles de l'Etat, des dons, legs et produits divers.

ART. 8. — L'office tient ses écritures, effectue ses recettes et paiements suivant les lois et usages du commerce.

ART. 9. — L'Office pour le développement industriel est soumis aux dispositions du dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat, sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou de collectivités publiques.

Le contrôleur financier assiste, avec voix consultative, aux délibérations du conseil d'administration.

ART. 10. — Est abrogé le dahir précité n° 1-57-378 du 8 joumada II 1377 (31 décembre 1957).

Fait à Rabat, le 4 joumada I 1393 (6 juin 1973).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir portant loi n° 1-73-198 du 4 joumada I 1393 (6 juin 1973) modifiant le décret royal n° 1005-65 du 25 rebia I 1387 (3 juillet 1967) portant loi sur l'organisation judiciaire et le tableau y annexé.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 102 ;

Vu le décret royal n° 1005-65 du 25 rebia I 1387 (3 juillet 1967) portant loi sur l'organisation judiciaire, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-70-48 du 20 joumada I 1390 (24 juillet 1970),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 4 et 13 du décret royal susvisé n° 1005-65 du 25 rebia I 1387 (3 juillet 1967) portant loi sur l'organisation judiciaire sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article 4.* — Les tribunaux du sadad sont au nombre de « trente-cinq ; leurs sièges et leurs ressorts sont fixés conformément « au tableau annexé à la présente loi. »

« *Article 13.* — Les tribunaux régionaux sont au nombre de « dix-sept ; leurs sièges et leurs ressorts sont fixés conformément « au tableau annexé à la présente loi. »

ART. 2. — Le tableau annexé au décret royal susvisé n° 1005-65 du 25 rebia I 1387 (3 juillet 1967) est modifié ainsi qu'il suit :

Cours et tribunaux régionaux.

COURS D'APPEL	RESSORTS DES COURS D'APPEL Tribunaux régionaux de :	RESSORTS DES TRIBUNAUX RÉGIONAUX Tribunaux du sadad de :
Cour d'appel de Casablanca.	Casablanca.	Casablanca-Centre. Habous. Haymohammedi. Mohammedia.
	El-Jadida.	El-Jadida.
	Settat.	Settat.
Chambre détachée à Rabat.	Rabat.	Kenitra. Khemissèt. Rabat. Salé. Souk-el-Arba-du-Rharb.
Cour d'appel de Fès	Fès.	Fès. Sefrou.
	Ksar-es-Souk.	Erfoud. Ksar-es-Souk. Midelt.
	Meknès.	Azrou. Khenifra. Meknès.
	Oujda.	Berkane. Oujda.
	Taza.	Taza.
	Nador.	Al Hoceima. Nador.
Chambre détachée à Tanger.	Tanger.	Larache. Tanger.
	Tétouan.	Tétouan.
Cour d'appel de Marrakech.	Agadir.	Agadir. Tiznit.
	Beni-Mellal.	Beni-Mellal. Khouribga.
	Marrakech.	Marrakech.
	Ouarzazate.	Ouarzazate.
	Safi.	Safi. Essaouira.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Tribunaux du sadad.

TRIBUNAUX DU SADAD	ANNEXES	RESSORTS Communes
Casablanca-Centre.		Casablanca, 1er arrondissement. Casablanca, 2e arrondissement. Casablanca, 3e arrondissement. Soualem-Trifia. Deroua. Moualine-el-Oued. Dar-Bouazza. Bouskoura.
Habous.		Casablanca, 4e arrondissement. Casablanca, 5e arrondissement. Casablanca, 6e arrondissement. Casablanca, 7e arrondissement. Casablanca, 8e arrondissement. Casablanca, 9e arrondissement. Mediouna.
Haymohammedi.		Casablanca, 10e arrondissement. Casablanca, 11e arrondissement. Casablanca, 12e arrondissement. Casablanca, 13e arrondissement. Casablanca, 14e arrondissement. Tit-Mellil.
Mohammedia.		Mohammedia. Aïn-Harrouda. Sidi-Moussa-ben-Ali. Ellouizia.
	Ben-Slimane.	Ben-Slimane. Fedalettes. Ziaïda. Moualine-el-Rhaba.
El-Jadida.		El-Jadida. Had-des-Oulad-Aïssa. Sidi-Smaïl. Tleta-des-Oulad-Rhanem. Moulay-Abdellah. Sebt-des-Oulad-Hassine. Sebt-Saïs.
	Ouled-Frej.	Ouled-Frej. Ouled-Hamdane. M'Touh.
	Azemmour.	Azemmour. Bir-Jdid. Haouzias. Chtoukas.
	Sidi-Bennour.	Sidi-Bennour. Sebt-de-Beni-Hellal. Mtal. El-Mechrek.
	Aounate.	Had-des-Aounate. Khemis-Ksiba. Arba-Aounate.
	Ouled-Amrane.	Tamda. Kridid.
	Khemis-des-Zemamra.	Khemis-des-Zemamra. Seniate-Benrkig. Tnine-Rharbâa.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TRIBUNAUX DU SADAD	ANNEXES	RESSORTS Communes
Kenitra.		Kenitra. Haddada. Benmansour. Boumaïz. Mehdiya. Zirara.
	Sidi-Yahya-du-Rharb.	Sidi-Yahya-du-Rharb. Mograne. Ksebiya.
	Sidi-Kacem.	Sidi-Kacem. Zeggota. Souk-El-Had-des-Tekna.
	Sidi-Slimane.	Sidi-Slimane. Msâadi. Dar-bel-Amri.
Khemissèt.		Khemissèt. Si-Allal-Mseddèr. Had-des-Aït-Ouribel. Sidi-el-Rhandour. Khemis-Aït-Yadine. Sfassif. Had-des-Aït-Mimoun.
	Tiflèt.	Tiflèt. Aïn-Johra. Sidi-Allal-Bahraoui. Sidi-Abderrazak. Mkam-Tolba. Khemis-de-Sidi-Yahya.
	Tiddas.	Tiddas. Sebt-des-Aït-Ikkou. Mâaziz.
	Oulmès.	Oulmès. Boukchmir.
Rabat.		Rabat. Touargas. Témara. Skhirate. Bouznika. Sidi-Yahya-des-Zaër. Aïn-el-Aouda.
	Rommani.	Rommani. Ez-Zhiliga. Had-Rhoualem. Sidi-Bettache. Had-Brachoua. Moulay-Idriss-Arhbal.
Salé.		Salé. Arba-de-Sehoul. Bouknadel.
Souk-el-Arba-du-Rharb.		Souk-el-Arba-du-Rharb. Karia-Benâouda. Souk-Tleta-du-Rharb. Sidi-Mohammed-El-Ahmèr. Lalla-Mimouna.
	Mechrâ-bel-Ksiri.	Mechrâ-bel-Ksiri. Nouirate. Dar-Gueddari. Jemaâ-des-Haoufate.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TRIBUNAUX DU SADAD	ANNEXES	RESSORTS Communes
Souk-el-Arba-du-Rharb (*suite*).	Had-Kourt.	Had-Kourt. Aïn-Defali. Tnine-Serafah. Khenichèt. Jorf-El-Melha.
	Ouezzane.	Ouezzane. Brikcha. Mzéfroun.
	Zoumi.	Zoumi. Sidi-Redouane.
	Mokrissèt.	Mokrissèt.
	Arbaoua.	Arbaoua. Sidi-Boubkèr-El-Hadj.
	Teroual.	Teroual. Sidi-Bousbèr. Aïn-Dorij.
Settat.		Settat. Aïn-Nzarh. Sidi-El-Aïdi. Sidi-Rahhal. Souk-Tleta-de-Oulad-Srhir. Souk-Tnine-des-Toualèt. Guissèr. Rima. Mechrâ-Benabbou.
	El-Borouj.	El-Borouj. Dar-Chaffaï. Krakra. Souk-el-Arba-des-Ouled-Bouali. Souk-Idid-des-Beni-Khloug. Souk-Sebt-des-Oulad-Friha.
	Oulad Saïd.	Oulad Saïd (Souk-el-Arba-el-Kasba). Souk-Khemis-des-Gdana. Souk-el-Had-des-Mzouna.
	Benahmed.	Benahmed. Aïn-Dorbane. Loulad. Mgarto. Mrizig. Ras-el-Aïn. Sidi-Hajjaj. Bouguergouh. Ouled-M'Hammed. Souk-Tleta-des-Oulad-Farès.
	Berrechid.	Berrechid. Sidi-el-Mekki. Nouasser. La-Jacma. Oulad-Harriz-du-Sahel. Riah.
	Ouled Abbou.	Ouled Abbou. Sidi-Saïd-Maâchou. Rhnimiyne.
	El-Gara.	El-Gara. Ahlaf. Ouled-Ali. Mellila. Oulad-Sebbah.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TRIBUNAUX DU SADAD	ANNEXES	RESSORTS Communes
Fès.		Fès. Aïn-Bouâli. Aïn-Cheggag. Aïn-Chkef. Aïn-kansera. Ajala. Oulad-Mïmoun. Mikkès. Moulay-Yâcoub. Sebâa-Rouadi. Oulad-et-Tayeb. Ras-Tebouda. Sidi-Harazem.
	Rhafsaï.	Rhafsaï. Galaz. Sidi-Mokhfi. Ratba.
	Tafrannt.	Tafrannt. Kissane. Tabouda.
	Karia-ba-Mohammed.	Karia-ba-Mohammed. Bouchabel. l'Oulja. Mkannsa. Rhouazi. Moulay-Bouchta. Ourtzarh.
	Immouzèr-du-Kandar.	Immouzèr-du-Kandar. Aït-Sebâa.
	Taounate.	Taounate. Zrizar.
	Aïn-Aïcha.	Aïn-Aïcha. Bouarouss.
	Beni-Oulid.	Beni-Oulid. Bouhouda. Aïn-Mediouna. Bouadel.
	Tissa.	Tissa. Ras-el-Oued. Oulad-Jemâa. Outa-Bouabane. Aïn-el-Gdah. Ouled-Ayyad.
Sefrou.		Sefrou. Bahlil. Azzaba. Tazouta. Arhbalou-Akorane. Aïoune-Sennane.
	El-Menzel.	El-Menzel. Oulad-Mkoudou.
	Immouzèr-Marmoucha.	Aït-el-Mane-Aït-Temama. Talzemt. Aït-Nazza. Almis-des-Marmoucha.
	Boulemane.	Boulemane. Enjil. El-Mers.
	Missour.	Missour. Ksabï.
	Skoura.	Skoura.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TRIBUNAUX DU SADAD	ANNEXES	RESSORTS Communes
Ksar-es-Souk.		Ksar-es-Souk. Kheneg. Chorfa-des-Mdarhra.
	Boudenib.	Boudenib. Bouânane. Aïn-Chouatèr.
	Goulmima.	Goulmima. Mellab. Tadirhoust. R'heriss.
	Assoul.	Assoul. Amellago. Aït-Hani.
	Tinejdad.	Tinejdad. Arhbalou n Kerdouss.
	Rich.	Rich. Zaouia-Sidi-Hamza. Amouguèr. Guers-Tiâllaline. Mzizel-Tillichte.
	Gourrama.	Gourrama.
	Talsinnt.	Talsinnt. Beni-Tajjite.
	Imilchil.	Imilchil. Outerbate.
Erfoud.		Erfoud. Arab-Sebbah-du-Ziz. Jorf. Aoufouss.
	Rissani.	Rissani. Seffalate. Beni-M'Hammed. Taouz.
	Alnif.	Alnif.
Midelt.		Midelt. Aït-Izdeg. Aït-Orrhar. Amersid.
	Tounfite.	Tounfite. Agoudim.
	Itzer.	Itzer.
	Kerrouchen.	Kerrouchen.
	Boumia.	Boumia.
Khenifra.		Khenifra-Centre. Moha ou H'ammou-Z-Zayani. Sidi-Ammar. Aguelmouss.
	El-Kbab.	El-Kbab. Sidi-Yahya-Saouad.
	Aït-Isehak.	Aït-Isehak.
	Moulay-Bouazza.	Moulay-Bouazza.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TRIBUNAUX DU SADAD	ANNEXES	RESSORTS Communes
Meknès.		Meknès. Aïn-el-Orma. Aïn-el-Jemaâ. Dkhissa. Boufekrane. Souk-Tnine-des-Mhaya.
	Moulay-Idriss-du-Zerehoun.	Moulay-Idriss-du-Zerehoun. Merhasiyne. Kermèt-ben-Salem. Nzala-des-Beni-Amar.
	El-Hajeb.	El-Hajeb. Souk-Sebt-de-Jahjouh. Agouraï. Aïn-Taoujdate. Sebâa-Aïoun. Dir.
Azrou.		Azrou. Irklaouèn. Timhadite.
	Ifrane.	Ifrane. Tizguite.
	Aïn-Leuh.	Aïn-Leuh.
	El-Hammam.	M'Rirt.
Oujda.		Oujda. Sidi-Yahya. Naïma.
	Jerada.	Jerada. El-Aouinèt. Mesteferki. Guefait.
	Touissit-Boubkeur.	Tiouli. Touissite.
	Berguent.	Berguent. Merija.
	Figuig.	Figuig.
	Bouârfa.	Bouârfa.
	Tendrara.	Tendrara.
	Taourirt.	Taourirt. Aïn-Oued-Za. Gouttitir.
	Debdou.	Debdou. Sidi-Lahsèn. El-Ateuf.
	El-Aïoun.	El-Aïoun. Mechrâ-Hommadi. Mestigmère. Tanecherfi.
Berkane.		Berkane. Aït-Er-Reggada. Zegzel.
	Ahfir.	Ahfir. Aïn-es-Sfa. Arhbal. Beni-Drar.
	Saïdia.	Saïdia. Madarh.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TRIBUNAUX DU SADAD	ANNEXES	RESSORTS Communes
Berkane (*suite*).	Taforalt.	Taforalt. Rizlane. Aklim.
Taza.		Taza. Bab-Marzouka. Bou-Kellal. Oued-Amlil.
	Beni-Lennt.	Beni-Lennt. Had-des-Oulad-Ez-Zebaïr. Sebt-des-Beni-Frassèn.
	Bourèd.	Bourèd.
	Merhraoua.	Merhraoua.
	Aknoul.	Aknoul.
	Tizi-Ouzli.	Tizi-Ouzli.
	Mezguitem.	Mezguitem.
	Guercif.	Guercif. Haouara-Oulad-Rahho. Mahirija.
	Saka.	Saka.
	Berkine.	Berkine.
	Outat-Oulad-El-Hadj.	Outat-Oulad-El-Hadj. Fritissa.
	Oulad-Ali.	Oulad-Ali.
	Tahala.	Tahala. Tleta-Zerarda. Sebt-des-Aït-Serhrouchèn.
	Ahermoumou.	Ahermoumou. El-Aderj.
	Taïneste.	Taïneste.
	Bab-El-Mrouj.	Bab-El-Mrouj. Arba-Beni-Ftah. Tnine-de-Taifa. Had-des-Msila.
	Kef-El-Ghar.	Kef-El-Ghar.
	Tahar-Souk.	Tahar-Souk. Beni-Ouenjel-Tafraoute. Fennassa-Bab-El-Hait.
Al Hoceima.		Al Hoceima. Aït-Youssef-Ou-Ali. Imerabtèn. Beni-Bou-Ayach. Taourirt. Beni-Abdallah. Beni-Hadifa. Rouadi. Izemmourèn.
	Beni-Boufrah.	Beni-Boufrah. Senada. Beni-Guemil-Mestassa.
	Targuist.	Targuist. Aïn-ben-Abbou. Beni-Bounsar.
	Beni-Ammart.	Beni-Ammart.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TRIBUNAUX DU SADAD	ANNEXES	RESSORTS Communes
Al Hoceima (*suite*).	Ketama.	Ketama. Issaguen. Abdelhaïa Souahel.
	Tabarrant.	Adnane. Taghzout.
Nador.		Nador. Bni-Nsar. Had-des-Beni-Chekir. Azanèn. Farkhana. Segangane. Selouane. Beni-bou-Yafroun. Tleta-Ibel. Tleta-Louta. Kariet-Arkmane. Ras-el-Ma. Zaïo.
	Driouch.	Driouch. Tizloutine. Hassi-Berkane. Aïn-Zorah. Amhayste. Ben-Tib. Dar-Kebdani. Tlet-Tazleft. Midar. Tifriste.
	Temsamane.	Khemis-des-Temsamane. Tizirhine. Ajermonass. Boudinar. Atroukoute.
Larache.		Larache. Souk-Sebt-des-Zarfèt. Zaâroura. Souk-Khémis-des-Beni-Arouss. Souk-el-Arba-Ayacha. Tazroute. Souk-Khemis-du-Sahel.
	Ksar-el-Kebir.	Ksar-el-Kebir-Ville. Qsar-Bjir. Souk-Talba. El-Aouamra. Tleta-Rissana. Bouhadiane. Tafoufèt. Souk-el-Kolla.
Tanger.		Tanger. Souk-Tnine-des-Beni-Harchèn. Dar-Chaoui. Dar-Ben-Sadouk. El-Manzla. Souk-Sebt-Zeniate. Bahraouyne-Tanja. Bah-Raine-Aouama. Gzanaya. Melloussa.
	Asilah.	Asilah. Souk-el-Had-des-Rharbia. Souk-Tnine-de-Sidi-el-Yamani.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TRIBUNAUX DU SADAD	ANNEXES	RESSORTS Communes
Tétouan.		Tétouan. El-Fendek. Souk-Tlet-Taghremt. Souk-Khemis-des-Anjra. Souk-Sebt-el-Kdim. El-Melliyne. Martil.
	Chechaouen.	Chechaouen. Bab-Taza. Derdara. Tankoub. Talembote-Sud.
	Dar-Beni-Kriche-Bahri.	Dar-Beni-Kriche-Bahri. Asmatèn. Beni-Kriche-el-Fouki. Tleta-des-Beni-Ydèr-Cherki. Tleta-des-Beni-Ydèr-Gharbi. Jemâa-el-Oued. Oulad-Ali-Mansour.
	Bab-Berrèt.	Bab-Berrèt. Tamorete. Derkoul. Sebt-Asifane. Tleta-Asifane.
	Beni-Ahmed.	Beni-Ahmed-de-l'Est. Beni-Ahmed-de-l'Ouest. Fifi. El-Malha.
	Jabha.	Beni-Grir. Beni-Rhzèn. Beni-Smih. Ntioua.
	Semsa.	Semsa. Abadellatine. Beni-Bougra. Beni-Ziate. Talembote-Nord. Zaouïa-Sidi-Kacem.
Agadir.		Agadir.
	Inezgane.	Inezgane. Aït-Melloul. Tikiouine. Tamri.
	Ouled-Teïma.	Ouled-Teïma. Souk-Sebt-des-Kfifate. Temsia. Sidi-Moussa. El-Koudia. Ahmar. Souk-Sebt-de-Guerdane.
	Imouzzèr-des-Ida-Ou-Tanane.	Imouzzèr-des-Ida-Ou-Tanane. Aksri. Isk.
	Biougra.	Biougra. Souk-el-Had-des-Aït-Belfâa. Sidi-Bibi. Inchadèn.
	Aït-Baha.	Aït-Baha. Imi-el-Had-de-Tasguedelt. Sidi-Bouaz. Souk-Khemis-des-Ida-ou-Gnidif. Souk-Tnine-des-Aït-Ouadrim.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TRIBUNAUX DU SADAD	ANNEXES	RESSORTS Communes
Agadir *(suite)*.		Tanalt. Souk-el-Had-de-Tagra-n-Touchka.
	Foum-el-Hassane.	Foum-el-Hassane.
	Taroudannt.	Taroudannt. Souk-Sebt-de-Tafraoutèn. Souk-el-Had-d'Imoulass. Freija. Tioute. Tazzemourt. Souk-el-Arba-d'Assads.
	Irherm.	Irherm. Azarhar-n-Irs. Souk-Tnine-d'Addar. Oualkadi. Souk-Sebt-de-Tataoute. Souk-el-Had-d'Imaoun. Souk-Khemis-d'Issafèn. Souk-Tleta-de-Tagmoute.
	Igoudar (actuellement Oulad-Berrehil).	Oulad-Berrehil. Souk-Tnine-des-Ida-ou-Gaïlal. Souk-el-Had-d'Igli. Souk-Khemis-d'Arazane.
	Argana.	Argana. Souk-Khemis-de-Bigoudine. Souk-el-Had-de-Menzila. Souk-Sebt-de-Talmakannt.
	Tafinegoult.	Tafinegoult. Souk-Tnine-de-Tigoura. Souk-Khemis-de-Talegjount. Aoulouz. El-Faïd.
	Aït-Abdallah.	Aït-Abdallah. Souk-Tnine-de-Touflaâzt.
Tiznit.		Tiznit. Souk-Tnine-d'Aglou. Souk-el-Had-de-Reggada. Souk-Sebt-de-Bou-Naâmane. Souk-el-Arba-du-Sahel. Massa. El-Mâder-el-Kebir. Souk-el-Arba-des-Ersmouka. Souk-Sebt-d'Ouijjane.
	Bou-Izakarn.	Bou-Izakarn. Souk-Tleta-des-Akhassass. Souk-Tnine-des-Aït-Erkha. Ifrane-de-l'Anti-Atlas. Souk-Jemaâ-n-Tirhirte.
	Ifni.	Ifni.
	Tafraoute.	Tafraoute. Souk-el-Had-de-Tahala. Souk-Tleta-de-Tasserirt. Souk-Khemis-des-Aït-Oufka. Souk-Tnine-de-Tarsouate. Souk-el-Had-d'Afella-Irhir.
	Anezi.	Anezi. Souk-el-Arba-des-Aït-Ahmed. Tirhmi. Zaouïa-Sidi-Ahmed-ou-Moussa. Souk-Tleta-des-Ida-Gougmar. Tizourhane.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TRIBUNAUX DU SADAD	ANNEXES	RESSORTS Communes
Tiznit (*suite*).	Goulimine.	Goulimine. Asrir. Fask.
	Tarhjijt.	Tarhjijt. Souk-Tnine-d'Adaï. Ksabi. Assa.
	Aït-Baâmarane.	Tioughza. Tnine-Amellou. Mesti. Sbouya.
	Akka.	Akka.
	Tan-Tan.	Tan-Tan.
	Tarfaya	Tarfaya.
	Tata.	Tata. Tissinnt.
Beni-Mellal.		Beni-Mellal. Sidi-Jaber. Ouled-M'Barek. Ouled-Yaïche. Souk-Sebt-des-Oulad-Saïd-de-l'Ouest.
	Azilal.	Azilal.
	Tanannt.	Tanannt. Tabia.
	Souk-de-Foum-Jemâa.	Souk-de-Foum-Jemâa.
	Bzou.	Bzou. Rfala.
	Aït-Attab.	Aït-Attab. Tizguï.
	Aït-Mehammed.	Aït-Mehammed. Skatt. Tabannt.
	Zaouia-Ahanesal.	Zaouia-Ahanesal.
	El-Ksiba.	El-Ksiba.
	Tarhzirt.	Tarhzirt. Foum-el-Ansèr. Tanorha.
	Arhbala.	Arhbala. Tizi-Nisly.
	Zaouia-ech-Cheikh.	Zaouia-ech-Cheikh.
	Fkih-ben-Salah.	Fkih-ben-Salah. Souk-Tleta-des-Beni-Oukil. Beni-Amir-du-Centre. Souk-el-Had-des-Bradia.
	Dar-Ould-Zidouh.	Dar-Ould-Zidouh. Souk-el-Had-des-Oulad-Benmoussa.
	Souk-Sebt-des-Oulad-Nemâa.	Souk-Sebt-des-Oulad-Nemâa. Sidi Aïssa.
	Kasba-Tadla.	Kasba-Tadla. Semguèt. Guettaya.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TRIBUNAUX DU SADAD	ANNEXES	RESSORTS Communes
Beni-Mellal (*suite*).	Ouaouizarht.	Ouaouizarht. Foum-Oudi. Souk-Tnine-de-Timoulilt. Afourèr. Bine-el-Ouidane.
	Taguelft.	Taguelft. Souk-el-Arba-Ouakbli.
	Tilougguite.	Tilougguite.
	Anergui.	Anergui.
Khouribga.		Khouribga. Ouled-Azzouz. Fokra. Oulad-Abdoun. M'Fassiss. Boujniba. Beni-Ikhlef. El-Goufaf.
	Oued-Zem.	Oued-Zem. Beni-Smir. Souk-El-Arba-des-Mâadna. Souk-Sebt-de-Dechra-Braska. Souk-el-Had-des-Oulad-Fennane. Aït-Ammar. Souk-el-Tnine-des-Oulad-Boughadi. Souk-Tleta-des-Gnadiz.
	Boujad.	Boujad. Techraft. Souk-Tleta-des-Beni-Zranetil. Souk-el-Had-des-Beni-Batao. Souk-Tleta-des-Chougrane.
Essaouira.		Essaouira. Aïn-Zlitèn. Arba-des-Ida-ou-Goud. Arba-des-Ida-ou-Trouma. Sebt-Imrhad. Sebt-des-Meknafa. Zem-Zem. Smimou.
	Tleta-Henchane.	Tleta-Henchane. Had-Drâa. Had-Mramèr. Taflecht. Khemis-Takate. Sebt-Korimate.
	Talmest.	Talmest. Akermoud. Had-Touabèt.
	Tamanar.	Tamanar. Sebt-des-Aït-Daoud.
	Imi-n-Tanoute.	Imi-n-Tanoute. Arba-des-Douirane. Bouaboute. Bou-Laouane. Taouloukoult. Timesgadiouine. Ichermraèn. Irchalèn. Lalla-Aziza. Sebt-des-Mzouda.
	Chichaoua.	Chichaoua. Saïdate. Sidi-Mokhtar. Had-des-Mjatt. Guemassa.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TRIBUNAUX DU SADAD	ANNEXES	RESSORTS Communes
Marrakech.		Marrakech. Asni. Had-Menabha. Jnanate-Hannoute-el-Bekkal. Saâda-Dar-El-Arja. Sebt-des-Aït-Imour. Setti-Fatma. Tahanaoute. Tamesloht. Tleta-des-Ouled-Dlim. Tnine-des-Oudaya. Tnine-de-l'Ourika.
	Aït-Ourir.	Aït-Ourir. Abadou. Arba-Tirhedouine. Had-Abdallah-Rhiate. Had-Zeraktèn. Rhmate. Tidili-des-Mesfioua. Tazzerte. Touama.
	Amizmiz.	Amizmiz. Adassil. Azgdour. Lalla-Takerkoust. Igoudar. Si-Bou-Othmane. Tizguine.
	Talate-n-Yâcoub.	Talate-n-Yâcoub. Mzouzite. Ouirgane.
	Benguerir.	Benguerir. Nzalate-el-Adam. Sebt-des-Brihyine. Tnine-de-Bouchane. Tnine-Mhara.
	Skour-des-Rehamna.	Skour-des-Rehamna. Sidi-Abdellah. Jemâa-Oulad-Abbou. Jemâa-el-Ma-Berd. Had-Jâafar.
	Rehamna.	Sidi-Boubker. Assif-Lmal. Ras-el-Aïn. Ouled-Ahsoun. Akerma.
	Demnate.	Demnate. Abachkou. Aït-Tamlil. Arba-Ouaoula. Khemis-Majdèn. Tidili-des-Ftouaka. Imlil. Tifni.
	El-Kelaâ-des-Srarhna.	El-Kelaâ-des-Srarhna. Arba-de-Gazèt. Tleta-de-Mzem. Dechra. El-Joualla. El-Hiadna. Had-Fraita. Maïate. Oulad-Yâcoub. Shrij. Sebt-des-Ounasdass. Sidi-Driss. Zaouïa-Sidi-Haffad.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TRIBUNAUX DU SADAD	ANNEXES	RESSORTS Communes
Marrakech (*suite*).	Sidi-Rahal.	Sidi-Rahal. Attaouïa-Ech-Chaïbia. Tamelelt.
Safi.		Safi. Araba-des-Khattazakane. Sous-des-Eyr. Had-Harrara.
	Jemâa-Shaïm.	Jemâa-Shaïm. Moul-Bergui. Had-Bkhati. Sidi-Aïssa. Sidi-Gorani.
	Sebt-des-Gzoula.	Sebt-des-Gzoula. Khemis-Nga. Sidi-Tiji. Tleta-de-Sidi-Bouguedra. Tnine-Rhiate.
	Chemaïa.	Chemaïa. Ras-el-Aïn. Sidi-Chikèr. Tleta-Ighoud.
	Youssoufia.	Youssoufia. Tnine-Jnane-Bouih. Sidi-Ahmed.
Ouarzazate.		Ouarzazate. Anergane. Tarmigt. Douar-Sour. Telouèt.
	Skoura.	Skoura. Toundoute. Imi-n-Oulaoun.
	Tazenakht.	Tazenakht. Asdif. Foum-Zguid.
	Taliouine.	Taliouine. Askaoun. Agadir-Melloul. Ahl-Tifnoute. Akka-Iguirèn. Iouziouna-Ounneihe. Zagmouzen.
	Boulmane-du-Dadès.	Boulmane. Aït-Seddrate-de-la-Montagne. Iknioun. Msemrir. Tilmi.
	El-Kelâa-des-Mgouna.	El-Kelâa-des-Mgouna. Aït-Seddrate-de-la-Plaine. Souk-Khemis-du-Dadès.
	Tinerhir.	Tinerhir. Imitèr. Tarhzoute.
	Zagora.	Zagora. Tamegroute. Benizouli. Tinezouline.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TRIBUNAUX DU SADAD	ANNEXES	RESSORTS Communes
Ouarzazate (*suite*).	Agdz.	Agdz. Tamezmoute.
	Tazzarine.	Tazzarine. Nekob. Tarhbalt.
	Tagounite.	Tagounite. Mhamid.

ART. 3. — Toutes les instances en cours devant les juridictions dont le siège a été transféré ou devant celles qui ont été remplacées ou dont le ressort a été modifié seront portées de plein droit devant les nouvelles juridictions à compter de la date de publication du présent dahir.

ART. 4. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 joumada I 1393 (6 juin 1973).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Dahir n° 1-73-152 du 25 rebia II 1393 (28 mai 1973) portant publication de l'amendement à l'article 61 de la charte des Nations unies.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'amendement apporté par l'assemblée générale des Nations unies le 20 décembre 1971 à l'article 61 de la charte des Nations unies ;

Vu le procès-verbal du dépôt des instruments de ratification du 26 septembre 1972,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sera publié au *Bulletin officiel* l'amendement à l'article 61 de la charte des Nations unies adopté par l'assemblée générale des Nations unies le 20 décembre 1971, tel qu'il est annexé au présent dahir.

Fait à Rabat, le 25 rebia II 1393 (28 mai 1973).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

***

Charte des Nations unies

Article 61

1. — Le conseil économique et social se compose de 54 membres de l'Organisation des Nations unies, élus par l'assemblée générale.

2. — Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, 18 membres du conseil économique et social sont élus chaque année pour une période de trois ans. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

3. — Lors de la première élection qui aura lieu après que le nombre des membres du conseil économique et social aura été porté de 27 à 54, 27 membres seront élus en plus de ceux qui auront été élus en remplacement des 9 membres dont le mandat viendra à expiration à la fin de l'année. Le mandat de 9 de ces 27 membres supplémentaires expirera au bout d'un an et celui de 9 autres au bout de deux ans, selon les dispositions prises par l'assemblée générale.

4. — Chaque membre du conseil économique et social a un représentant au conseil.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 436-73 du 10 rebia I 1393 (14 avril 1973) complétant l'arrêté du 14 janvier 1955 fixant certaines modalités d'application du dahir du 18 joumada I 1374 (12 janvier 1955) portant règlement sur les appareils à pression de gaz.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu l'arrêté du 13 janvier 1955 réglementant la construction et l'emploi des appareils à pression de gaz, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 1955 fixant certaines modalités d'application du dahir du 18 joumada I 1374 (12 janvier 1955) portant règlement sur les appareils à pression de gaz,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté susvisé du 14 janvier 1955 est complété par le titre III ci-après :

« TITRE III

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX APPAREILS CHARGÉS DE BUTANE

Article 15. — Les récipients contenant une charge de 13 kilogrammes de gaz butane ne peuvent servir de façon consécutive, plus de 15 ans à compter de la date de la première épreuve.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pendant cette période, ils doivent subir au moins une nouvelle épreuve au cours des quatre premières années. Au-delà de cette période de service, les épreuves sont renouvelées au moins tous les trois ans, soit un minimum de quatre épreuves entre les 4e et 15e années de service.

Article 16. — Les propriétaires sont tenus de retirer du commerce tout récipient ayant 15 ans de services consécutifs depuis la première épreuve et de procéder à sa destruction dans les conditions fixées par l'article 11 *bis* (3e alinéa) de l'arrêté susvisé du 13 janvier 1955.

Article 17. — Une plaquette mentionnant le mois et l'année des épreuves successives doit être apposée sur le récipient de butane.

Article 18. — Les marques d'identité de service et de dates des épreuves renouvelées que doit porter le récipient doivent rester apparentes et ne pas être cachées, notamment, par la peinture qui recouvre celui-ci.

Article 19. — Les centres emplisseurs ne peuvent emplir une bouteille non conforme aux prescriptions des articles 1 et 4. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 10 rebia I 1393 (14 avril 1973).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Police de la circulation et du roulage

Limitation de la vitesse des véhicules automobiles sur la route principale n° 1 de Casablanca à l'Algérie, entre les P.K. 322+000 et 322+550 (au droit du Souk de Ras-Tebouda), 329+750 et 330+250 (traversée de l'agglomération de Bir Tam Tam).

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 76-73 en date du 17 hija 1392 (22 janvier 1973) la vitesse maximum des véhicules automobiles est fixée à soixante kilomètres à l'heure (60 km/h), sur la route principale n° 1 de Casablanca à l'Algérie, entre les P.K. 322+000 et 322+550 (au droit du Souk de Ras-Tebouda), 329+750 et 330+250 (traversée de l'agglomération de Bir Tam Tam).

***

Interdiction de la circulation à tous les véhicules dans les deux sens sur la piste Merja Jaouad, de la route secondaire n° 207 de Sidi-Yahia-du-Rharb à Mechrâ-Bel-Ksiri et la route secondaire n° 205 de Khemissèt à la route 6, par Dar-Bel-Hamri et Sidi-Slimane à l'occasion des travaux entrepris sur le pont de l'oued Tihli.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 83-73 en date du 21 hija 1392 (26 janvier 1973) la circulation est interdite dans les deux sens sur la piste Merja Jaouad, de la route secondaire n° 207 de Sidi-Yahya-du-Rharb à Mechrâ-Bel-Ksiri et la route secondaire n° 205 de Khemissèt à la route 6, par Dar-Bel-Hamri et Sidi-Slimane.

Limitation de la vitesse des véhicules automobiles sur la route principale n° 13 de Berrechid à Kasba-Tadla, entre les P.K. 99+800 et 100+400 (traversée du centre de Bir-Mezoui).

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 185-73 en date du 12 moharrem 1393 (16 février 1973), la vitesse maximum des véhicules automobiles est fixée à soixante kilomètres à l'heure (60 km/h), sur la route principale n° 13 de Berrechid à Kasba-Tadla, entre les P.K. 99+800 et 100+400 (traversée du centre de Bir-Mezoui).

***

Limitation de la vitesse des véhicules automobiles sur la route principale n° 10 d'Essaouira à Marrakech entre les P.K. 153+553 et 154+633 (traversée de l'agglomération du douar Iziki)

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 640-73 en date du 9 joumada I 1393 (11 juin 1973) la vitesse maximum des véhicules automobiles est fixée à soixante kilomètres à l'heure (60 km/h), sur la route principale n° 10 d'Essaouira à Marrakech, entre les P.K. 153+553 et 154+633 (traversée de l'agglomération du douar Iziki).

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3120, du 16 août 1972, pages 1121 et 1129

Dahir portant loi n° 1-72-165 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) rendant la vaccination et la revaccination antivariolique obligatoires.

Au sommaire (page 1121) et dans l'intitulé (page 1129) :

Au lieu de :

« ..... la vaccination et la revaccination antivariolique obligatoire » ;

Lire :

« ..... la vaccination et la revaccination antivarioliques obligatoires. »

A l'article premier (1er alinéa) :

Au lieu de :

« La vaccination et la revaccination antivariolique sont obligatoires ..... à la vaccination anti-variolique au cours de leur première année » ;

Lire :

« La vaccination et la revaccination antivarioliques sont obligatoires ..... à la vaccination antivariolique au cours de leur première année. »

A l'article 3 :

Au lieu de :

« En cas d'épidémie ou de menace d'épidémie, la vaccination ou la revaccination anti-varioliques peuvent être rendues obligatoires par arrêté ..... » ;

Lire :

« En cas d'épidémie ou de menace d'épidémie, la vaccination ou la revaccination antivariolique peut être rendue obligatoire par arrêté ..... »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du directeur général de la radiodiffusion télévision marocaine n° 015-73 du 29 chaoual 1392 (6 décembre 1972) portant délégation de signature.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA RADIODIFFUSION TÉLÉVISION MAROCAINE,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 2 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu le décret n° 2-72-586 du 19 ramadan 1392 (28 octobre 1972) instituant M. Tayeb Bellarbi, ordonnateur du budget annexe de la radiodiffusion télévision marocaine ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée à M. Hafid Mohammed, administrateur des administrations centrales faisant fonction de sous-directeur aux affaires administratives et financières de la radiodiffusion télévision marocaine, à l'effet de signer ou viser, au nom du directeur général de la radiodiffusion télévision marocaine, les ordonnances de paiement, de virement de crédits, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes concernant les services de la direction de la radiodiffusion télévision marocaine.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 chaoual 1392 (6 décembre 1972).

TAYEB BELLARBI.

Arrêté du ministre de la justice n° 316-73 du 2 rebia I 1393 (6 avril 1973) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Hassan Kettani, secrétaire général du ministère de la justice, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre de la justice, tous actes concernant l'ensemble des services relevant de l'autorité de ce ministre, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rebia I 1393 (6 avril 1973).

BACHIR BEL ABBÈS TAARJI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 389-73 du 4 rebia II 1393 (7 mai 1973) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est donnée à M. Zaâmoun Taïeb, secrétaire général, à l'effet de viser ou de signer, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, tous actes concernant les services relevant de l'autorité de ce ministre, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 rebia II 1393 (7 mai 1973).

ABDESLAM BERRADA.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 570-73 du 9 rebia II 1393 (12 mai 1973) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Najem Mohamed, chef de la division des affaires juridiques et du contentieux, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre de l'éducation nationale, tous actes entrant dans le cadre des attributions de ladite division, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 rebia II 1393 (12 mai 1973).

DEY OULD SIDI BABA.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 141-73 du 27 kaada 1392 (3 janvier 1973) renouvelant une autorisation d'exploitation de services de travail aérien.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 303-68 du 28 mai 1968 relatif à l'autorisation d'exploitation de services aériens de transport public et de services de travail aérien ;

Vu les arrêtés du ministre des travaux publics et des communications en date du 5 décembre 1970 et du 6 décembre 1971 accordant une autorisation d'exploitation de services de travail aérien à la Société africaine de photogrammétrie et de topographie (S.A.P.T.) ;

Vu la demande en date du 2 novembre 1972 présentée par la Société africaine de photogrammétrie et de topographie (S.A.P.T.),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'autorisation d'exploitation de services de travail aérien délivrée à la Société africaine de photogrammétrie et de topographie par les arrêtés susvisés, est renouvelée pour une période d'un an à compter du 5 décembre 1972.

ART. 2. — Le directeur de l'air est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 kaada 1392 (3 janvier 1973).

SALAH M'ZILI.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 143-73 du 2 moharrem 1393 (6 février 1973) renouvelant une autorisation d'exploitation de services aériens non-réguliers de transport public par avions-taxis.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 303-68 du 28 mai 1968 relatif à l'autorisation d'exploitation de services aériens non-réguliers de transport public par avions-taxis et des services de travail aérien ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications en date du 11 mai 1971 accordant une autorisation d'exploitation de services aériens non-réguliers de transport public par avis-taxis à la Compagnie Air Sud ;

Vu la demande de renouvellement du 10 avril 1972 présentée par la Compagnie Air Sud,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'autorisation d'exploitation de services aériens non-réguliers de transport public par avions-taxis délivrée à la Compagnie Air Sud par l'arrêté visé ci-dessus, est renouvelée pour une période d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur de l'air est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 moharrem 1393 (6 février 1973).

SALAH M'ZILI.

Arrêté du ministre des finances n° 558-73 du 13 rebia II 1393 (16 mai 1973) autorisant le Crédit du Maroc à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit et notamment son article 6 ;

Vu l'avis émis par la commission restreinte du Comité du crédit et du marché financier en sa séance du 27 avril 1973,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A la suite de l'augmentation de son capital de 8 à 16 millions de dirhams, le crédit du Maroc est autorisé à continuer à exercer son activité sur le territoire du Maroc.

ART. 2. — La Banque du Maroc est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 13 rebia II 1393 (16 mai 1973).

BENSALEM GUESSOUS.

Transfert d'un portefeuille de contrats d'assurances

Par arrêté du ministre des finances n° 269-73 en date du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) a été approuvé le transfert du portefeuille de contrats d'assurances afférent aux opérations visées aux paragraphes 1°, 11° et 18° de l'article premier de l'arrêté du ministre des finances n° 179-68 du 5 avril 1968 avec ses droits et obligations de la « Mutuelle Du Mans », dont le siège social est au Mans, 37, rue Chanzy et le siège spécial au Maroc à Rabat, 1, place Larbi-Mestin à la « Royale marocaine d'assurances », dont le siège social se trouve à Casablanca, 67, avenue des Forces-Armées-Royales.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet n° 655-73 en date du 28 rebia II 1393 (31 mai 1973) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1er juillet 1973 dans les bureaux du cercle d'Erfoud sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4 l/s, au profit de M. Bhihi Ba Seddik ben El Hadj ben Seddik, pour l'irrigation de la propriété dite « Seguiat l'Oued », sise à Ksar Taraâ, Jorf, cercle d'Erfoud, province de Ksar-es-Souk.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'Erfoud.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet n° 659-73 en date du 28 rebia II 1393 (31 mai 1973) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1er juillet 1973 dans les bureaux du cercle de Goulmima sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5 l/s, au profit de M. Akkaoui Seddik ben Lhachmi, pour l'irrigation de la propriété dite « Gharghar », sise à Ksar Jdid Tilouine, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Goulmima.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet n° 656-73 en date du 4 joumada I 1393 (6 juin 1973) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1er juillet 1973 dans les bureaux du cercle de Goulmima sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 1 l/s, au profit de M. Barka Lâouane, pour l'irrigation de la propriété dite « Tinghir », sise à Ksar Tourroug, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Goulmima.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet n° 657-73 en date du 4 joumada I 1393 (6 juin 1973) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1er juillet 1973 dans les bureaux du cercle de Goulmima sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,17 l/s, au profit de M. Fouad Barka, pour l'irrigation de la propriété dite « Assellab », sise à Ksar Touroug, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Goulmima.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet n° 658-73 en date du 4 joumada I 1393 (6 juin 1973) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1er juillet 1973 dans les bureaux du cercle de Goulmima sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 1 l/s, au profit de M. Jabri Mohamed, pour l'irrigation de la propriété dite « Assellab », sise à Ksar Touroug, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Goulmima.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du ministre de la justice n° 502-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) fixant pour l'année 1973 la liste des établissements pénitentiaires auxquels est attachée l'indemnité spéciale prévue par l'arrêté du 5 septembre 1949.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret royal n° 1183-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 12 kaada 1368 (5 septembre 1949) attribuant une indemnité spéciale aux surveillants-chefs chargés d'assurer la direction d'établissements pénitentiaires autonomes ;

Considérant que certains établissements importants sont dirigés et administrés par un surveillant-chef qui assure à la fois les fonctions de directeur, d'économe et de surveillant-chef ;

Considérant que ce cumul de fonctions entraîne des charges et des responsabilités qui dépassent les attributions ordinaires d'un surveillant-chef ;

Considérant toutefois que la réalité de ces charges et de cette responsabilité ne saurait être retenue au-dessous d'un effectif moyen minimum de détenus à l'établissement considéré ;

Considérant que ce chiffre moyen minimum peut être fixé à deux cents,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste des établissements pénitentiaires auxquels est attaché le bénéfice de l'indemnité spéciale prévue par l'article 3 de l'arrêté du 12 kaada 1368 (5 septembre 1949) susvisé est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 1973 :

Pénitencier agricole de l'Adir ;
Pénitencier agricole d'Ali Moumèn ;
Pénitencier agricole de l'Outita ;
Prison civile de Rabat ;
Prison civile de Casablanca ;
Prison civile de Tétouan ;
Prison civile de Beni-Mellal ;
Prison civile d'Oujda ;
Prison civile d'Essaouira ;
Prison civile d'Ifrane ;
Prison civile de Nador ;
Prison civile de Khouribga ;
Prison civile d'Ouezzane ;
Prison civile d'El-Kelâa-des-Srarhna ;
Prison civile de Karia-ba-Mohamed ;
Prison civile de Taza.

Rabat, le 20 hija 1392 (25 janvier 1973).

BACHIR BEL ABBÈS TAARJI.

Arrêté du ministre de la justice n° 643-73 du 4 joumada I 1393 (6 juin 1973) fixant la date d'ouverture de l'examen de fin de stage des magistrats du cinquième grade à l'Institut national d'études judiciaires et la composition du jury pour l'année 1973.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-58-303 du 18 joumada I 1378 (30 décembre 1958) formant statut de la magistrature, tel qu'il a été modifié, notamment par le dahir n° 1-69-323 du 23 kaada 1389 (31 janvier 1970) ;

Vu le décret n° 2-69-587 du 21 kaada 1389 (29 janvier 1970) portant création de l'Institut national d'études judiciaires et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice n° 363-70 du 3 juin 1970 organisant les examens de l'Institut national d'études judiciaires, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 221-71 du 28 mars 1971,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves de l'examen de la section II de l'Institut national d'études judiciaires (fin de stage des magistrats du cinquième grade) se dérouleront à partir du lundi 2 juillet 1973, à 8 heures, dans les conditions fixées par l'instruction ministérielle prévue à l'article 3 ci-dessous.

ART. 2. — La composition du jury d'examen est la suivante :

Président : M. Abdallah Malki, président de chambre à la Cour suprême ;

Président suppléant : M. Maxime Azoulay, président de chambre à la Cour suprême ;

Membres titulaires : MM. Ahmed Ouazzani, Mohamed Mikou, M'Hamed Bennani et Azzedine Sekkat.

Membres suppléants : MM. Moulay Abdelouahad El Alaoui et Abdelkrim Ouazzani.

ART. 3. — Une instruction déterminera les horaires ainsi que les modalités de l'organisation intérieure de l'examen.

ART. 4. — Le directeur de l'Institut national d'études judiciaires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 4 joumada I 1393 (6 juin 1973).

BACHIR BEL ABBÈS TAARJI.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du gouverneur de la province de Meknès n° 636-73 du 26 rebia I 1393 (30 avril 1973) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents de service.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE MEKNÈS,

Vu le décret n° 2-72-234 du 6 rebia I 1392 (20 avril 1972) complétant et modifiant le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

(8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-213-67 du 8 chaabane 1387 (11 octobre 1967) portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents de service ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de huit (8) agents de service stagiaires (option administration) aura lieu à la province de Meknès le 1er juillet 1973.

ART. 2. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à deux (2).

ART. 3. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la province de Meknès (service du personnel) au plus tard le 20 juin 1973.

Meknès, le 26 rebia I 1393 (30 avril 1973).

AHMED FIZAZI.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 598-73 du 26 rebia II 1393 (29 mai 1973) fixant le nombre de postes à pourvoir dans les centres pédagogiques régionaux.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 2-70-455 du 5 chaabane 1390 (7 octobre 1970) portant organisation et création des centres pédagogiques régionaux et notamment son article 14 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, secondaire, technique et de la formation des cadres n° 432-71 du 4 mai 1971 portant création des centres pédagogiques régionaux ;

Vu l'arrêté du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, secondaire, originel et de la formation des cadres n° 726-71 du 11 septembre 1971 modifiant l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, secondaire, technique et de la formation des cadres n° 432-71 du 4 mai 1971 portant création des centres pédagogiques régionaux ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, secondaire, technique et de la formation des cadres n° 434-71 du 4 mai 1971 fixant les modalités du concours et des examens probatoires en vue de l'admission dans les centres pédagogiques régionaux,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre de postes à pourvoir dans les centres pédagogiques régionaux, au titre de l'année scolaire 1973-1974, est fixé comme suit :

SPÉCIALITÉS	NOMBRE de postes
Langue arabe	30
Histoire et géographie	60
Dessin	20
Éducation physique	90
Langue française	200
Mathématiques	495
Physique-chimie	260
Sciences naturelles	160

ART. 2. — Le concours d'entrée aux centres pédagogiques régionaux est fixé à la date du 22 juin 1973.

Rabat, le 26 rebia II 1393 (29 mai 1973).

Pour le ministre et par délégation,

Le secrétaire général,

ABED IDRISSI BELKASMI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 616-73 du 2 joumada I 1393 (4 juin 1973) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des secrétaires des administrations publiques (option administration).

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cent douze (112) secrétaires des administrations publiques (option administration) aura lieu au ministère de l'éducation nationale le mercredi 4 juillet 1973.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est de quatorze (14).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère de l'éducation nationale, division des examens, 24, zankat Ibn-Toumert à Rabat, avant le 29 juin 1973.

Rabat, le 2 joumada I 1393 (4 juin 1973).

Pour le ministre et par délégation,

Le secrétaire général,

ABED IDRISSI BELKASMI.

MINISTERE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 628-73 du 28 rebia II 1393 (31 mai 1973) portant ouverture d'un concours d'admission au cycle de formation des ingénieurs d'application de l'École nationale des postes et télécommunications.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret n° 2-69-451 du 22 kaada 1389 (30 janvier 1970) portant création de l'École nationale des postes et télécommunications ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 328-70 du 22 avril 1970 fixant les conditions d'admission aux cycles de formation des ingénieurs d'application, des adjoints techniques spécialisés et des adjoints techniques de l'École nationale des postes et télécommunications,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'admission de vingt-six (26) candidats dont six (6) réservés pour la radiodiffusion télévision marocaine, au cycle de formation des ingénieurs d'application de l'École nationale des postes et télécommunications aura lieu les 9 et 10 août 1973 à Rabat.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 7 juillet 1973.

Rabat, le 28 rebia II 1393 (31 mai 1973).

GÉNÉRAL DRISS BENOMAR ALAMI.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 627-73 du 28 rebia II 1393 (31 mai 1973) portant organisation d'une sélection sur titre pour l'admission au cycle de formation des adjoints techniques spécialisés.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret n° 2-69-151 du 22 kaada 1389 (30 janvier 1970) portant création de l'École nationale des postes et télécommunications ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 328-70 du 22 avril 1970 fixant les conditions d'admission aux cycles de formation des ingénieurs d'application, des adjoints techniques spécialisés et des adjoints techniques de l'École nationale des postes et télécommunications,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une sélection sur titre pour l'admission de vingt (20) candidats au cycle de formation des adjoints techniques spécialisés de l'École nationale des postes et télécommunications sera organisée à l'intention des postulants de nationalité marocaine, appartenant aux deux sexes et titulaires du baccalauréat (section mathématiques, sciences expérimentales et techniques) ou d'un diplôme équivalent.

ART. 2. — La liste des candidats retenus sera arrêtée après la proclamation des résultats des concours d'admission aux cycles de formation des ingénieurs d'application et des adjoints techniques des 9 et 10 août 1973.

Rabat, le 28 rebia II 1393 (31 mai 1973).

GÉNÉRAL DRISS BENOMAR ALAMI.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 616-73 du 29 rebia II 1393 (1er juin 1973) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des inspecteurs du travail et des affaires sociales et inspecteurs des lois sociales en agriculture.

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le décret royal n° 1175-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère du travail et des affaires sociales ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté n° 510-68 du 19 août 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des inspecteurs du travail et des affaires sociales et inspecteurs des lois sociales en agriculture ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cinq (5) inspecteurs du travail et des affaires sociales et inspecteurs des lois sociales en agriculture aura lieu à Rabat le 7 septembre 1973.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au service central du ministère du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports (département du travail) à Rabat (services de l'administration générale, service du personnel) au plus tard le 7 août 1973.

Rabat, le 29 rebia II 1393 (1er juin 1973).

MOHAMED ABSALAME EL JADIDI.

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 614-73 du 29 rebia II 1393 (1er juin 1973) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des contrôleurs du travail et des affaires sociales et contrôleurs des lois sociales en agriculture.

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le décret royal n° 1175-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère du travail et des affaires sociales ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté n° 725-69 du 17 novembre 1969 modifiant l'arrêté n° 224-68 du 20 février 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des contrôleurs du travail et des affaires sociales et contrôleurs des lois sociales en agriculture ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dix (10) contrôleurs du travail et des affaires sociales et contrôleurs des lois sociales en agriculture aura lieu le 14 septembre 1973 à Rabat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à trois (3).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au service central du ministère du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports (département du travail) à Rabat (services de l'administration générale, service du personnel) au plus tard le 14 août 1973.

Rabat, le 29 rebia II 1393 (1er juin 1973).

MOHAMED ARSALANE EL JADIDI.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique n° 648-73 du 6 joumada I 1393 (8 juin 1973) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option administration).

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dix (10) agents d'exécution (option administration) aura lieu à Rabat le vendredi 2 novembre 1973.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est de deux (2).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au service central du ministère de la santé publique à Rabat, service du personnel, 9e bureau, au plus tard, le 2 octobre 1973.

Rabat, le 6 joumada I 1393 (8 juin 1973).

Dr ABDERRAHMANE TOUHAMI.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 647-73 du 6 joumada I 1393 (8 juin 1973) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option dactylographie).

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dix (10) agents d'exécution (option dactylographie) aura lieu le vendredi 21 septembre 1973 à Rabat.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est de deux (2).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au service central du ministère de la santé publique à Rabat, service du personnel, 9e bureau, au plus tard, le 21 août 1973.

Rabat, le 6 joumada I 1393 (8 juin 1973).

Dr ABDERRAHMANE TOUHAMI.

MINISTERE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 597-73 du 22 rebia II 1393 (25 mai 1973) complétant l'arrêté du 28 avril 1969 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des vétérinaires inspecteurs.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 1195-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire et notamment son article 12, alinéa premier ;

Vu l'arrêté du 28 avril 1969 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des vétérinaires inspecteurs ;

Après avis de la commission prévue à l'article 12 du décret royal précité,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté susvisé du 28 avril 1969 est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — .....

Le diplôme de la Faculté vétérinaire de l'Université de Belgrade, Yougoslavie. »

(*Le reste sans changement.*)

Rabat, le 22 rebia II 1393 (25 mai 1973).

M'HAMMED BENYAKHLEF.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 587-73 du 29 rebia II 1393 (1er juin 1973) fixant le nombre de postes téléphoniques des catégories B et C nécessaires à la bonne marche des services relevant du ministère de l'information.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-70-378 du 21 rejeb 1390 (22 septembre 1970) fixant les conditions dans lesquelles un poste téléphonique peut être installé, pour les besoins du service, au domicile de hautes personnalités et de certains fonctionnaires et agents de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-72-321 du 12 safar 1392 (28 mars 1972) ;

Sur proposition du ministre de l'information,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre de postes téléphoniques relevant des catégories B et C soumis au régime prévu par l'article premier du décret n° 2-70-378 du 21 rejeb 1390 (22 septembre 1970) susvisé, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-72-321 du 12 safar 1392 (28 mars 1972) est fixé conformément au tableau suivant pour le ministère de l'information :

RÉGIME DE L'INSTALLATION TÉLÉPHONIQUE	NOMBRE
Catégorie B :	
Directeur de cabinet	1
Directeur de la radiodiffusion télévision marocaine	1
Catégorie C :	
Chefs de programmes arabe et français	2
Chauffeur du ministre	1

Le bénéfice de ces installations n'est accordé qu'aux fonctionnaires et agents régulièrement nommés aux grades et emplois susvisés.

Rabat, le 29 rebia II 1393 (1er juin 1973).

M'HAMMED BENYAKHLEF.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA PROMOTION NATIONALE, DE L'ENTRAIDE NATIONALE ET DE L'ARTISANAT

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat n° 594-73 du 29 rebia II 1393 (1er juin 1973) fixant la date du concours d'admission à l'Institut national du cuir et du textile ainsi que le nombre des places mises en compétition.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE, CHARGÉ DE LA PROMOTION NATIONALE, DE L'ENTRAIDE NATIONALE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le décret royal n° 022-66 du 3 safar 1386 (24 mai 1966) portant création de l'Institut national du cuir et du textile ;

Vu l'arrêté n° 76-67 du 24 novembre 1966 fixant le programme et les conditions du concours d'admission à l'Institut national du cuir et du textile de Fès ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours d'admission à l'Institut national du cuir et du textile de Fès sera organisé le 5 juillet 1973 à 8 heures dans les localités suivantes : Tanger, Oujda, Rabat, Fès, Meknès, Casablanca, Beni-Mellal, Marrakech, Ksar-es-Souk, Agadir et Ouarzazate.

ART. 2. — Le nombre de places mises en compétition est fixé à cent (100). Les candidats doivent adresser leur demande de participation au concours au directeur de l'Institut national du cuir et du textile, au plus tard, le 28 juin 1973.

Rabat, le 29 rebia II 1393 (1er juin 1973).

ABDALLAH GHARNIT.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat n° 635-73 du 4 joumada I 1393 (6 juin 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des secrétaires (option administration).

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE, CHARGÉ DE LA PROMOTION NATIONALE, DE L'ENTRAIDE NATIONALE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le décret royal n° 401-67 du 15 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de neuf (9) secrétaires (option administration) aura lieu le 29 juin 1973 à Rabat.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat, direction de l'artisanat, au plus tard, le 28 juin 1973.

ART. 3. — Le nombre de poste réservé aux candidats anciens résistants est de un (1).

Rabat, le 4 joumada I 1393 (6 juin 1973).

ABDALLAH GHARNIT.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois

Par arrêté du ministre des affaires étrangères n° 603-73 du 7 kaada 1392 (12 janvier 1973) sont créés au titre de l'exercice 1973, au titre du chapitre 28, article premier, les emplois ci-après :

CRÉATION D'EMPLOIS

PERSONNEL TITULAIRE DES SERVICES CENTRAUX

Administration générale

Agents publics de 1re catégorie : 5

2 à compter du 1er février 1973.
1 à compter du 1er juillet 1973.
2 à compter du 1er décembre 1973.

Division

Conseillers des affaires étrangères : 5

2 à compter du 1er janvier 1973.
1 à compter du 1er septembre 1973.
2 à compter du 1er décembre 1973.

Secrétaires des affaires étrangères : 5

2 à compter du 1er février 1973.
1 à compter du 1er juillet 1973.
2 à compter du 1er décembre 1973.

Chanceliers principaux et chanceliers : 5

2 à compter du 1er février 1973.
1 à compter du 1er juillet 1973.
2 à compter du 1er décembre 1973.

AMBASSADES, CONSULATS ET REPRÉSENTATIONS PERMANENTES A L'ÉTRANGER

Conseillers des affaires étrangères : 2

2 à compter du 1er juillet 1973.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Secrétaires des affaires étrangères : 2
2 à compter du 1er juillet 1973.

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 602-73 du 22 rebia II 1393 (25 mai 1973) sont créés au titre de l'exercice 1973, au titre du chapitre premier, article premier, les emplois suivants :

CRÉATION D'EMPLOIS

A compter du 1er mai 1973 :

DIVISION DES SERVICES POSTAUX ET FINANCIERS

Services extérieurs

45 agents principaux d'exploitation et agents d'exploitation.

A compter du 1er juin 1973 :

10 facteurs-chefs et facteurs.

A compter du 1er juillet 1973 :

SERVICES RATTACHÉS AU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

École nationale des postes et des télécommunications

2 ingénieurs d'application.
2 adjoints techniques spécialisés.
1 adjoint technique.
2 agents principaux d'exploitation et agents d'exploitation.

Service de l'informatique

1 ingénieur d'application.
6 adjoints techniques.
5 agents principaux d'exploitation et agents d'exploitation.

Centre mécanographique

1 chef de section.

DIVISION ADMINISTRATIVE

a) *Service central*

1 administrateur.
2 chefs de section.
2 agents principaux d'exploitation et agents d'exploitation.

b) *Services administratifs extérieurs*

2 chefs de section.
2 agents principaux d'exploitation et agents d'exploitation.

DIVISION DES SERVICES POSTAUX ET FINANCIERS

Services extérieurs

1 administrateur adjoint.
1 chef de section.
25 agents principaux d'exploitation et agents d'exploitation.

DIVISION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

a) *Service central*

2 ingénieurs d'application.
4 agents principaux d'exploitation et agents d'exploitation.
1 agent technique et agent technique adjoint.

b) *Services extérieurs*

1 ingénieur en chef.
2 chefs de section.
1 surveillante.
16 adjoints techniques.
35 agents principaux d'exploitation et agents d'exploitation.
10 agents techniques et agents techniques adjoints.
38 agents principaux des lignes et agents des lignes.

A compter du 1er septembre 1973 :

DIVISION DES SERVICES POSTAUX ET FINANCIERS

Services extérieurs

2 facteurs-chefs et facteurs.

A compter du 1er octobre 1973 :

DIVISION DES SERVICES POSTAUX ET FINANCIERS

Services extérieurs

14 agents principaux d'exploitation et agents d'exploitation.
2 facteurs-chefs ou facteurs.

A compter du 1er décembre 1973 :

DIVISION DES SERVICES POSTAUX ET FINANCIERS

Services extérieurs

11 agents principaux d'exploitation et agents d'exploitation.

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

A compter du 11 décembre 1972 il est mis fin aux fonctions de M. Boutaleb Brahim en qualité de doyen de la Faculté des lettres de Rabat. (Dahir n° 1-73-217 du 30 rebia II 1393/2 juin 1973).

Est nommé *doyen de la Faculté des lettres de Rabat* à compter du 12 décembre 1972 : M. Ech-Charif El Kettani Jaâfar Tayar. (Dahir n° 1-73-221 du 9 rebia II 1393/12 mai 1973).

***

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

A compter du 1er novembre 1972 il est mis fin aux fonctions de M. Lahlou Abdallah en qualité de directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Rharb. (Dahir n° 1-73-233 du 30 rebia II 1393/2 juin 1973).

A compter du 1er novembre 1972 il est mis fin aux fonctions de M. Arafa Ahmed en qualité de directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole de la Moulouya. (Dahir n° 1-73-232 du 30 rebia II 1393/2 juin 1973).

***

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

A compter du 16 février 1973 il est mis fin aux fonctions de M. Ahmed Hakimi en qualité de directeur de l'hydraulique. (Dahir n° 1-73-247 du 30 rebia II 1393/2 juin 1973).

A compter du 26 juin 1972 il est mis fin aux fonctions de M. Bouayad Abderrahman en qualité de directeur du port de Casablanca. (Dahir n° 1-73-248 du 30 rebia II 1393/2 juin 1973).

Est nommé *directeur des routes* à compter du 9 mars 1973 : M. Kabbaj Mohammed. (Dahir n° 1-73-325 du 5 joumada I 1393/7 juin 1973).

Admission à la retraite

Sont rayés des cadres du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (direction de la conservation foncière et des travaux topographiques) et admis à faire valoir leur droit à la retraite :

Du 31 décembre 1971 : M. Hamdi Mokhtar, agent de service (échelle 1) échelon exceptionnel ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 1er juillet 1972 :

MM. Serrhini Mohamed, contrôleur de la propriété foncière (échelle 10) 5e échelon ;

Sebbar Abdellah, agent de service (échelle 1) 7e échelon ;

Du 1er octobre 1972 :

MM. El Kaïm Haïm, conservateur de la propriété foncière et des hypothèques (échelle 11) échelon exceptionnel ;

Benyahia Abdelghani, secrétaire principal (échelle 7) 9e échelon ;

Du 31 décembre 1972 :

MM. Mahjouby Abdellah, agent public de 3e catégorie (échelle 4) 7e échelon ;

Laroussi Abdeslam, agent de service (échelle 1) 9e échelon.

(Arrêtés des 15 octobre 1971, 19 mai, 21 septembre, 4 octobre, 23 décembre 1972 et 8 janvier 1973.)

Résultats de concours et d'examens

ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

Concours du 10 mars 1973
pour le recrutement de treize (13) secrétaires

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

LISTE A : Candidats n'ayant pas la qualité d'anciens résistants : Mlles et MM. Bagarri Mohamed, Belaoula Nadia, Fennich Fatiha, Assaâdi Ahmed, Jadouani Saâdia, Hay Abdelmajid, Qasbour Mina, Lakhdira Regragui, Zenboury Jamaâ, Koufi Driss, Touba El Arbi, Ahttioui Brahim et Hamdoune Halima.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

GENDARMERIE ROYALE

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3158, du 9 mai 1973, page 748.

Concours des agents publics de 3e catégorie du 15 février 1972.

Sont déclarés définitivement admis :

LISTE A :

Au lieu de :

« MM. Sebsab El Kébir et Senhaji Abdeslam » ;

Lire :

« MM. Zahraoui Saïd et Senhaji Abdesselam. »

(*Le reste sans changement.*)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
(DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE)

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3157, du 2 mai 1973, page 726.

Au lieu de :

« Examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de surveillants du 20 mars 1973 » ;

Lire :

« Examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de surveillants-chefs du 20 mars 1973. »

(*Le reste sans changement.*)

MINISTÈRE DES FINANCES

Examen de capacité professionnelle des inspecteurs des finances (12e promotion)

Sont admis, par ordre de mérite : MM. Jbili Abdelali, Kacemi Abdelhadi, Ouassini Ramdane, Filali Ansary Mohamed Abdou, Omrana Abderrahim, Chkounda Mohamed, Lahbabi Abderrahim et Bayali Abdelouahab.

Concours pour le recrutement d'agents techniques

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A. — Postulants : Mmes Mlles et MM. Serraj Aomar, Ouchane Mohamed, Idbelhaj Houssaïn, Azzaoui Tayeb, Diouani Qouider, Bensaïd Mohammed, Farssi Khattab, Merimi Fatima, Al Hyar Bouchaïb, Ghattas Abdelaziz, Sounali Hamid, Smiti Brahim, Benmessaoud Hilal, Tazi Fatiha, Bouhank Allal, Talbi Ismaïl, Griach Mohamed, Massaki Mohammed, Elksabi Mina, Berrajaâ Mimoun, Benlahsen Abdelkader, Chardoudi Mohamed, Faydi Saïd, Hallak Mohammed, Baghdad Fouad Mohamed, Amar Naïma, Zarroùq Lazraq Latifa, Benyahia Saâdia, Khal-Laâyoun Najia, Lagmiri Hassan, Lioubi Omar, El Yaâgoubi Mohammed, Elkasmi Bouazza, Hamraoui Abderrahmane, Khaldi Hassani Abdelkhalek, Bouazzaoui Abdeljalil et Oulabchir Larbi.

LISTE B : néant.

LISTE C :

Division des impôts : Mlle Malki Aïcha et M. Nachit Brahim.

Trésorerie générale : M. Cherkaoui Malki Abderrazak.

Douanes et droits indirects : MM. El Brigui Abdelkader, Samsari El Mâti, Boutahar Mohamed, Karrari El Houcine et Naji Mohamed.

Concours pour le recrutement des secrétaires (option administration)

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : MM. El Mariya Saïd, Badrane Salah-Ed-Dine, Zniber Mohammed, Mlle Rafii Zakani Khadija et M. Naciri Saïd.

LISTE B : néant.

LISTE C. — *administration centrale :* Mlle Benabdesselam Najiba.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3154, du 11 avril 1973, page 575.

Concours en vue de recrutement d'assistants de la faculté de médecine
(session du 17 janvier 1973).

Sont admis, par ordre de mérite, dans les options ci-après, les candidats dont les noms suivent :

Au lieu de :

« *Ophtalmologie :* Mlle Chaouni ben Abdellah Assia ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Option pathologie médicale : Mme Assouline Réna (épouse Zini), MM. Radi Abdelaziz et Ben Souda Jamal-Dine » ;

Lire :

« *Option ophtalmologie :* Mme Chaouni Benabdallah Assia (épouse Berbich) ;

Option pathologie médicale : M. Bensouda Jamal-Dine, Mme Assouline Réna (épouse Zini) et M. Radi Abdelaziz. »

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
(ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE)

Sont exclus définitivement de l'École nationale d'administration publique à compter du 10 mai 1973 les élèves ci-après :

Première année (section de langue française) : Mlles et MM. Hemmam Idar, El Kettani Sidi Mohamed, Sabah Moulay Lahssan, Berkane Mohamed, Chafik Mohamed, Bourekba Hamid, Fritès Mohamed, Mesgguid Ahmed, Ouachi Mohamed, Kamal Abderrahim, Seifeddine Brahim, Qoq Saïd, Kamal Mohamed, Bakrim Mohamed, Makhlouk Bouchaïb, El Mouzoun El Idrissi Sidi Mohamed, Babarami Mohamed, El Ahdab Mustapha, Benchekroun Khalid, Kadili Abdellah, Dahkoun Mohamed, Belefkif Abdelilah, Rahmatallah Mohamed, Laârichi El Khammar, Radi Mohamed, El Morabit Mohamed, Bryaj Ali, Saïda Mokhtar, Oudadsse El Maâti, Zouheir Miloud, Alami Driss, Chougdane Saïd, Ejjiyar Abdelilah, Benami Abderrahim, Sirri Mohamed, Yazami Mohammed, Hkimi Aïcha, Jamaï Halima et Fatihi Abderrazak.

Deuxième année (section de langue française) : MM. Filali Meknassi Rachid, Tridano Abdelmoughit, Baâmeur Abdelaziz, Mouji Abdeslam, Azlou Abdelmajid et Hekmi Abdekbir.

Première année (section de langue arabe) : MM. Khellad Hassan, Elamrani Khalidi Mohamed et Hilali Mourad.

Deuxième année (section de langue arabe) : MM. Allali Abderrahman, Jebbari M'Faddel, Bentalba Abdelkebir et Henzaz Cherif.

SECRÉTARIAT D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE
CHARGÉ DE LA PROMOTION NATIONALE, DE L'ENTRAIDE NATIONALE
ET DE L'ARTISANAT
(ARTISANAT)

Concours pour le recrutement de deux (2) agents d'exécution (option dactylographie) organisé le 27 mai 1973.

Sont déclarés admis, par ordre de mérite :

LISTE A : Mlles Marjane Zineb et Elarabi Zoubida.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux importateurs et aux exportateurs

Modification à la liste des transitaires agréés en douane

Par décision du ministre des finances.

I. — Nouvelles attributions d'agréments :

NUMÉRO d'agrément	NOMS ET ADRESSES DES BÉNÉFICIAIRES	DATE de la décision
594	M. Noureddine Mustapha, 2, rue de Veslès, angle boulevard Mohammed-V à Casablanca	28-12-1972.
595	M. Chihab M'Hamed, 9, avenue de la Floride, Californie à Casablanca	28-12-1972.
596	M. Douhamd Saïd, 2, rue Saâdiyinne Talborjt à Agadir	28-12-1972.
597	Compagnie marocaine de transit et de transport international routier « Comatlir » S.A., 2, rue Picard à Casablanca	28-12-1972.
598	Organisation touristique du détroit « Ortour » S.A., 22, boulevard Pasteur à Tanger	28-12-1972.
599	M. El Yacoubi Soussan Abderrahman, 13, rue Mustapha-El-Maâni à Casablanca	28-12-1972.
600	M. Mountassir Mohamed, 91, rue de l'Esterel à Casablanca	28-12-1972.

II. — Désignation de personnes habiles :

NUMÉRO d'agrément	NOMS ET ADRESSES DES BÉNÉFICIAIRES	DATE de la décision
103	Société marocaine de surveillance — S.A., immeuble Helvetia, place Zallaga à Casablanca. Personne habite : M. Oconnell Raymond	28-12-1972.

III. — Retraits d'agréments décidés :

NUMÉRO d'agrément	NOMS ET ADRESSES DES RADIÉS	DATE de la décision
77	Agence maritime nord-africaine, société à responsabilité limitée, 53, rue Foucauld à Casablanca	28-12-1972.
256	Agence maritime Salomon Myara, 47, rue Nationale à Casablanca	28-12-1972.
578	M. Maslowski Joseph, 11, rue Jean-Jaurès à Casablanca	28-12-1972.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.